**COUR DES COMPTES**

**-------**

**SEPTIEME CHAMBRE**

**-------**

**TROISIEME SECTION**

**-------**

***Arrêt n° 62842***

CHAMBRE D’AGRICULTURE

DE LA NIEVRE

Exercices 2005 à 2009

Rapport n° 2011-707-0

Audience publique et délibéré

du 21 décembre 2011

Lecture publique du 16 janvier 2012

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu le réquisitoire à fin d’instruction de charges n° 2011-94 RQ-DB du Parquet général près la Cour des comptes en date du 10 octobre 2011 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code rural, ainsi que les lois, décrets et règlements sur la comptabilité des établissements publics nationaux à caractère administratif et les textes spécifiques applicables aux chambres d’agriculture ;

Vu l’arrêté du Premier président de la Cour des comptes n° 11-095 du 3 février 2011 portant répartition des attributions entre les chambres de la Cour des comptes ;

Vu la désignation par le président de la septième chambre de la Cour des comptes, le 12 octobre 2011, de M. Jean-François Guillot, conseiller maître, comme rapporteur de cette affaire ;

Vu les lettres en date du 13 octobre 2011 transmettant le réquisitoire au comptable et au président de la chambre d’agriculture et leurs accusés de réception en date du 14 octobre 2011 ;

Vu la réponse du comptable en date du 27 octobre 2011 ;

Sur le rapport de M. Jean-François Guillot, conseiller maître ;

Vu les lettres en date du 24 novembre 2011 informant le comptable et le président de la chambre d’agriculture de la clôture de l’instruction, du dépôt du rapport et de la date de l'audience publique, le 21 décembre 2011, et leurs accusés de réception en date du 25 novembre 2011 ;

Vu les conclusions n° 749 du Procureur général de la République, en date du 1er décembre 2011 ;

Vu les lettres en date du 2 décembre 2011 informant le comptable et le président de la chambre d’agriculture du dépôt par le ministère public de ses conclusions ;

Entendu, à l'audience publique du 21 décembre 2011, M. Jean-François Guillot en son rapport oral et M. Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ; M. X ayant eu la parole en dernier ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public et après avoir entendu M. Jean-Marie Le Méné, conseiller maître, réviseur, en ses observations ;

***Charge n° 1***

Considérant, en matière de dépenses, que les articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé font obligation au comptable de contrôler la validité de la dépense qui suppose notamment le contrôle avant paiement de l’exactitude des calculs de liquidation ;

Considérant qu’il résulte des articles 1 et 2 du décret n° 73-899 du 18 septembre 1973 relatif aux indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des services de l’Etat dotés d’un budget annexe et aux agents comptables des établissements publics nationaux, et de l’article 1er de l’arrêté du 12 février 1973 portant fixation de l’indemnité de caisse et de responsabilité allouée aux agents comptables des chambres d’agriculture que : « *le montant annuel de l’indemnité de caisse et de responsabilité allouée aux agents comptables des chambres d’agriculture exerçant cumulativement les fonctions de chef des services financiers des chambres (était) égal à 80 % du taux maximum prévu pour les agents comptables de la 3ème catégorie* », soit, aux dates de paiement, à 2 000 € par an ;

Considérant que M. X, comptable de la chambre d’agriculture de la Nièvre, a perçu, durant ses gestions 2005 à 2009, une indemnité mensuelle de caisse et de responsabilité de 442,17 €, montant correspondant à 100 % du taux maximum prévu pour les agents comptables hors catégorie ;

Considérant qu’aux termes du réquisitoire le comptable aurait donc perçu indûment 3 306,04 €, du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009, pour chacune des années 2005 à 2009, sur la base du barème fixé par décret du 23 septembre 2005 et qu’il aurait de ce fait engagé sa responsabilité pour défaut de contrôle de la validité de la dépense ;

Considérant que l’instruction a fait apparaître que le trop-perçu dont le comptable ne conteste pas l’irrégularité a été requalifié en salaire à compter du 1erjanvier 2011 ;

Considérant, toutefois, que cette régularisation pour l’avenir est sans effet sur les paiements antérieurs qui conservent leur caractère irrégulier en leur montant liquidé au titre de l’indemnité de caisse et de responsabilité ; qu’ainsi, en application de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, des dépenses ayant été irrégulièrement payées, la responsabilité de M. X est engagée à hauteur de 3 306,04 €, au titre de chacun des exercices 2005 à 2009, débet portant intérêts de droit du 14 octobre 2011 ;

***Charge n° 2***

Considérant qu’il résulte des articles 1er et 6 du décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d’accueil des étudiants de l’enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l’Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial qu’avant le 1er juillet 2009 de telles gratifications étaient dépourvues de fondement ;

Considérant que le comptable a payé, durant ses gestions 2006 à 2009 la somme totale de 4 706,34 € (540 € en 2006, 2 275,20 € en 2007, 796,26 € en 2008 et 1 094,88 € en 2009), relative à des indemnités de stage intitulées gratifications ;

Considérant qu’aux termes du réquisitoire, en l’absence de base réglementaire, le comptable ne pouvait donc pas procéder au paiement des indemnités en cause ni en vérifier l’exacte liquidation ;

Considérant que l’instruction a fait apparaître que l’ordonnateur a justifié ces versements par la fourniture d’un travail réel des stagiaires justifiant une indemnité forfaitaire dont « *le mode de calcul s’appuie sur les textes précisant les limites maximales d’indemnisation des stagiaires non soumises à cotisations sociales* » ;

Considérant toutefois que la motivation, en équité, de l’ordonnateur est sans effet sur la responsabilité du comptable ; que l’intervention même du décret du 21 janvier 2009 précité atteste qu’avant le 1er juillet les établissements publics à caractère administratif ne pouvaient verser d’indemnités de stage ; qu’en conséquence, de tels paiements étaient irréguliers ; qu’ainsi la responsabilité de M. X est engagée à hauteur de 540 € en 2006, 2 275,20 € en 2007, 796,26 € en 2008 et 1 094,88 € en 2009, tous débets portant intérêt de droit du 14 octobre 2011.

Par ces motifs,

ORDONNE :

M. X est constitué débiteur de la chambre d’agriculture de la Nièvre, au titre de l’exercice 2005, de la somme de 3 306,04 €, au titre de l’exercice 2006, des sommes de 3 306,04 € et 540 €, au titre de l’exercice 2007, des sommes de 3 306,04 € et 2 275,20 €, au titre de l’exercice 2008, des sommes de 3 306,04 € et 796,26 €, et au titre de l’exercice 2009, des sommes de 3 306,04 € et 1 094,88 €, sommes augmentées des intérêts de droit à compter du 14 octobre 2011, date à laquelle le comptable a accusé réception du réquisitoire.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, septième chambre, le vingt-et-un décembre deux mil onze. Présents : M. Descheemaeker, président de chambre, président de séance, MM. Guédon, Gautier, Lefebvre, Le Méné, Le Mer, conseillers maîtres.

Signé : Descheemaeker, président, et Mme Le Baron, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près des tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu’ils en sont légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le Secrétaire général**

**et par délégation,**

**Le Chef du greffe contentieux**

**Daniel FEREZ**